

Ce texte provient des statuts et règlements du SPTSSS

LES PERSONNES DÉLÉGUÉES

10.1 Éligibilité

Tout membre du syndicat est éligible à un poste de délégué ou de délégué substitut. Le mode de mise en candidature et d'élection des personnes déléguées est prévu à l'article 13 des présents statuts

10.2 Devoirs et pouvoirs du délégué

Les personnes déléguées constituent les yeux, les oreilles et la voix du syndicat dans les milieux de travail. Elles sont habilitées à témoigner de la réalité de leur milieu et de la mission à laquelle elles sont rattachées. En retour, elles informent leurs collègues de l'actualité syndicale, offrent un support logistique en cas de besoin et réfèrent leurs collègues aux responsables de secteur.

10.3 Attributions

Les attributions du comité des personnes déléguées sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son milieu;
- b) avec le responsable de secteur, accueillir et veiller à l'adhésion des personnes nouvellement embauchées au syndicat;
- c) informer les membres de son milieu des positions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les positions que lui suggèrent les membres de son milieu;
- d) inviter les membres de son milieu à participer aux assemblées générales et aux assemblées de consultation;
- e) participer au conseil syndical.

10.4 Durée du mandat

Les délégués sont élus par alternance pour un mandat de deux (2) ans. L'alternance est prévue à l'article 13.12.

10.5 Fin de mandat

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Le délégué syndical est élu par l'assemblée de consultation du site dont il fait partie